

Pôle Artistique et Évènementiel de l'Université de Technologie de Compiègne

Statuts de l'association

Adoptés en assemblée générale le 9 juin 2016 à Compiègne

Le Président
Nicolas MERLET



Le Secrétaire
Thibaud DUHAUTBOUT



Titre I : Dispositions générales

Article 0 – Glossaire

- Étudiant : Personne inscrite à l'Université de Technologie de Compiègne en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- UTC : Université de Technologie de Compiègne ;
- Association : Personne morale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- Fédération : Ensemble d'associations liées par une convention avec le Pôle Artistique et Évènementiel, et les fédérations dont il est membre ;
- Partenariat : Accord défini par une convention avec un tiers à la fédération ;
- Semestre : Période définie par le calendrier universitaire des étudiants ingénieurs, hors apprentissage, arrêté par le directeur de l'Université de Technologie de Compiègne ;
- Vacances universitaires : Périodes sans cours définies par le calendrier universitaire des étudiants ingénieurs, hors apprentissage, arrêtés par le directeur de l'Université de Technologie de Compiègne ;
- Compte : Compte bancaire ;
- Organe : commission, club ou projet du pôle
- Entité : Association fédérée par le pôle ; organe du pôle

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Pôle Artistique et Évènementiel de l'Université de Technologie de Compiègne », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après désignée PAE ou pôle.

Article 2 – Objet

Le PAE a pour objet :

- l'animation et la promotion de la vie étudiante,
- la structuration, le soutien et la coordination de la vie associative de la fédération à l'UTC de manière saine, responsable et constructive,
- la représentation de ses membres,
- la fédération d'associations participant à l'animation de la vie étudiante de l'UTC. La vie de la fédération est régie par des règles explicitées au titre IV des présents statuts, et dans le règlement intérieur,
- la gestion des commissions, clubs, projets animant la vie étudiante et ayant un objet se rapportant à l'encadrement des activités artistiques et à l'organisation d'évènements.

Article 3 – Siège social

Le siège social du PAE est fixé à : l'Université de Technologie de Compiègne. L'adresse

précise est stipulée dans le règlement intérieur du PAE.

Article 4 – Durée

La durée du PAE est illimitée.

Article 5 – Capitalisation et transparence

La durée du PAE étant illimitée, tous les moyens doivent être mis en œuvre par ses instances pour permettre la capitalisation des décisions prises et des actions menées afin de laisser des repères à ses futurs membres.

Article 6 – Indépendance

Le PAE et toutes ses entités s'engagent à agir indépendamment de toute organisation politique, syndicale ou religieuse.

Article 7 – Moyens et ressources

Le PAE a pour ressources financières :

- les subventions ;
- les dons ;
- les apports de partenariats ;
- les recettes de ses activités ;
- les cotisations de ses membres et les dons de ses membres bienfaiteurs ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association et de ses clubs, commissions et projets ;
- les intérêts et revenus issus des biens et valeurs appartenant au PAE ;
- toute autre forme de ressources autorisée par la loi.

Article 8 – Règlement intérieur

L'assemblée générale ordinaire établit un règlement intérieur, qui détermine les modalités d'application des présents statuts. Toute proposition de modification de ce règlement intérieur sera communiquée une semaine avant l'assemblée générale à l'ensemble des entités du PAE.

Titre II : Composition de l'association

Article 9 – Qualité de membre

L'association est composée de différents types de membres, qui adhèrent tous aux présents statuts et s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association, et les décisions de ses instances dirigeantes.

Article 9.1 – Membre étudiant

Pour être admissible à la qualité de membre étudiant, il faut :

- être étudiant ;
- participer à au moins une entité du PAE, ou à l'administration du PAE ;
- respecter les autres obligations définies dans le règlement intérieur.

Il ne possède pas de voix délibérative aux assemblées générales ordinaires du PAE.

Article 9.2 – Membre de droit

Le personnel non étudiant de l'UTC est membre de droit du PAE s'il en fait la demande auprès de ce dernier. Il ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PAE.

Article 9.3 – Membre extérieur

Une personne physique non étudiante peut devenir membre avec les mêmes droits et devoirs qu'un membre étudiant selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PAE.

Article 9.4 – Membre fédéré

Est membre fédéré toute association fédérée par le PAE. Les conditions d'acceptation d'une association au sein de la fédération sont définies dans l'article 30 des présents statuts. Le membre fédéré dispose de deux voix délibératives aux assemblées générales ordinaires du PAE, à travers son président ou un représentant préalablement désigné par le membre fédéré.

Article 9.5 – Membre occasionnel

Peut être membre occasionnel toute personne proposée par une entité selon les modalités prévues dans sa convention. Il n'est membre du PAE que pour une durée déterminée définie dans la convention. Il ne paye pas de cotisation et ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PAE.

Article 9.6 – Membre actif

Est membre actif tout membre extérieur, étudiant ou de droit qui se distingue par une activité dans une entité du PAE selon les modalités du règlement intérieur. Il possède une voix délibérative aux assemblées générales extraordinaires du PAE.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

Un membre du PAE peut perdre sa qualité de membre en cas de :

- démission signalée par écrit au président du PAE ;
- arrêt de son activité pour l'UTC pour un membre de droit ;
- dissolution pour un membre fédéré ;
- rupture de la convention de fédération pour un membre fédéré ;
- arrivée à terme de la durée prévue pour un membre occasionnel ;
- radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur, faute grave portant un préjudice moral, financier ou matériel au PAE ou à une de ses entités. L'intéressé aura préalablement été invité à s'expliquer devant l'assemblée générale ordinaire ;
- décès.

Titre III : Instances de l'association

Sous-titre 1 : Le bureau

Article 11 – Composition

Le bureau du PAE est composé de différents membres, dont obligatoirement :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) trésorier(ère).

Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour un semestre.

Article 12 – Le bureau temporaire

En l'absence de bureau, un bureau temporaire peut être nommé selon les modalités du règlement intérieur. Il a les pouvoirs du bureau nécessaires pour faire fonctionner l'association jusqu'à l'assemblée générale suivante. Il est dans l'obligation de convoquer au plus tôt une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle doit figurer l'élection d'un bureau.

Article 13 – Rôle

Le bureau est responsable du bon fonctionnement du PAE. Il rend compte de la situation morale et financière du PAE auprès de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres du bureau définis ci-dessous peuvent être en partie délégués à d'autres membres du PAE.

Article 13.1 – Président

Le(La) Président(e) du PAE a pour mandat de :

- diriger les réunions du bureau,
- présider les assemblées générales,
- être le(la) directeur(directrice) de publication pour toutes les publications du PAE,
- rapporter sur les actions du bureau auprès de l'assemblée générale,
- être le(la) représentant(e) légal(e) du PAE,
- représenter juridiquement l'association, en attaque comme en défense, avec l'approbation de l'assemblée générale ordinaire s'il n'y a aucune urgence.

Le(La) Président(e) a aussi accès à tous les comptes du PAE, et de ses organes.

Article 13.2 – Secrétaire Général

Le(La) Secrétaire Général(e) du PAE a pour mandat de :

- s'occuper de la correspondance du PAE,
- publier et diffuser les invitations, convocations, ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales,
- tenir les registres du PAE,

- veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions des instances dirigeantes du PAE,
- suivre les contrats d'assurance.

Il(Elle) est responsable de la capitalisation quotidienne du PAE. Il(Elle) remplace le(la) président(e) en cas d'absence de ce(cette) dernier(ère).

Article 13.3 – Trésorier

Le(La) Trésorier du PAE a pour mandat de :

- s'occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne du PAE,
- élaborer le budget du PAE,
- rapporter sur les questions financières aux assemblées générales du PAE,
- s'assurer de la pérennité financière de toutes les entités du PAE,
- s'occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité des clubs du PAE,
- surveiller les activités financières des commissions et projets du PAE,
- rechercher des sources de financement pour le PAE et toutes ses entités.

Le(La) Trésorier(ère) a aussi accès à tous les comptes du PAE, et de ses organes.

Article 14 – Démission

Un membre du bureau peut, s'il le souhaite, démissionner de ses fonctions. Il lui faut en informer par écrit le(la) Président(e) ou le(la) Secrétaire Général(e) du PAE qui prend acte de la démission à compter de la réception de la lettre. En cas d'inactivité prolongée et constatée d'un membre du bureau, celui-ci peut être considéré, après une décision de l'assemblée générale, comme démissionnaire. Le bureau peut alors procéder à son remplacement. La perte de qualité de membre du PAE entraîne sa démission du bureau.

Article 15 – Remplacement d'un membre du bureau

Le bureau a l'obligation de convoquer une assemblée générale ordinaire dans les cas suivants :

- démission du(de la) Président(e) ;
- démission du(de la) Secrétaire Général(e) ;
- démission du(de la) Trésorier(ère).

Elle procède au remplacement des membres démissionnaires jusqu'à la fin du mandat en cours.

Dans les autres cas, le bureau procède de lui-même au remplacement des membres démissionnaires. Les personnes ainsi mandatées ne le sont que pour la durée restante du mandat des personnes qu'elles remplacent.

Sous-titre 2 : Les assemblées générales

Article 16 – Définition et pouvoirs d'une assemblée générale

Une assemblée générale est constituée de tous les membres du PAE. Elle est présidée par un membre désigné par le(la) président(e) du PAE.

Les entités sont prévenues au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance, avec un ordre du jour provisoire. Toute demande de la part d'une entité, formulée avant que l'ordre du jour soit définitif, doit y être ajoutée. L'ordre du jour définitif est communiqué une semaine avant la tenue de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut décider que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins une entité du PAE. Le vote par procuration, cinq par personne maximum, est admis avec les modalités définies dans le règlement intérieur. Les assemblées générales ne peuvent avoir lieu durant les vacances universitaires de l'UTC.

Article 17 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois chaque semestre, une fois au début et une fois à la fin.

En début de semestre, le(la) président(e), aidé(e) du bureau, présente les projets prévus pour le PAE, et le(la) trésorier(ère) présente un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

En fin de semestre, le(la) président(e), aidé(e) du bureau, présente la situation morale de l'association, et le(la) trésorier(ère) la situation financière. Les listes candidates au bureau du PAE sont invitées à se présenter et à présenter leur programme.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- élire le bureau du PAE ;
- suivre l'avancement des actions du bureau du PAE ;
- définir le montant de la cotisation pour le semestre ;
- critiquer, enrichir et valider les propositions du bureau ;
- établir ou modifier les conventions concernant la fédération, établies par le PAE avec des partenaires ;
- établir ou modifier les conventions régissant les relations entre le PAE et ses entités ;
- créer des organes du PAE ;
- dissoudre des organes du PAE ;
- accepter des membres associatifs au sein du PAE ;
- radier des membres associatifs du PAE ;
- établir et modifier les présents statuts ;
- établir et modifier le règlement intérieur de l'association ;
- nommer un bureau temporaire ;
- prendre toute décision pouvant être prise par le bureau du PAE.

Les voix délibératives aux assemblées générales ordinaires du PAE sont réparties comme suit :

- une voix par membre du bureau du PAE.
- une voix par unique représentant d'un club ou d'un projet actif du PAE ;
- deux voix par unique représentant d'une commission active du PAE ou d'une association fédérée par le PAE.

Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale ordinaire, un quorum d'un tiers des voix délibératives (présentes ou représentées) doit être réuni. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au plus tôt deux semaines et au plus tard un mois plus tard, vacances universitaires exclues. Aucun quorum n'est alors requis.

Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le bureau dans les cas suivants :

- sur décision du bureau ;
- sur demande d'au moins 10% des voix délibératives, avec un minimum de deux entités

Une entité du PAE peut convoquer une assemblée générale ordinaire si sa demande est appuyée par au moins un tiers des entités actives. Le bureau en place est alors considéré comme démissionnaire. L'entité ayant fait la demande nomme un bureau temporaire.

Article 18 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau du PAE. Elle est compétente pour se prononcer sur la dissolution du PAE.

Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale extraordinaire, un quorum d'un tiers des voix délibératives (présentes ou représentées) doit être réuni. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au plus tôt deux semaines et au plus tard un mois plus tard, vacances universitaires exclues. Aucun quorum n'est alors requis.

Titre IV : Entités du PAE

Sous-titre 1 : Les Clubs

Article 19 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut instaurer au sein du PAE un Club chargé de la gestion d'une partie de ses activités. Il est défini par un nom et un objet. Il n'a pas de durée déterminée. Il est dirigé par un(e) Président(e) de Club qui assure toutes les responsabilités de son activité.

Article 20 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le(la) Président(e) du PAE et celui(elle) du Club une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le(la) Président(e) du PAE délègue à celui(elle) du Club, ainsi que les moyens dont dispose le Club.

Article 21 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 20 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion du Club.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs du Club, seront établies par l'assemblée générale.

Sous-titre 2 : Les Commissions

Article 22 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut instaurer au sein du PAE une Commission chargée de la gestion d'une partie de ses activités. Elle est définie par un nom et un objet. Elle n'a pas de durée déterminée. Elle est dirigée par un(e) Président(e) de Commission assisté d'un bureau d'au moins deux personnes dont une chargée du suivi de la trésorerie.

Article 23 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le(la) président(e) du PAE et celui(elle) de la Commission une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le(la) président(e) du PAE délègue à celui(elle) de la Commission, ainsi que les moyens dont elle dispose.

Article 24 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 23 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion de la Commission.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs de la Commission, seront établies par l'assemblée générale ordinaire.

Sous-titre 3 : Les Projets

Article 25 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut décider de la réalisation d'une tâche limitée dans le temps sous forme d'un projet. Un projet est défini par un nom, un objet, une durée et des moyens. Il est dirigé par un(une) chef de Projet assisté au moins d'une personne chargée du suivi de la trésorerie.

Article 26 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le(la) président(e) du PAE et le(la) chef de Projet une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le(la) président(e) du PAE délègue au(à la) chef de Projet. Le(la) chef de projet rend compte régulièrement de sa gestion et de sa situation financière au(à la) Président(e) du PAE.

Article 27 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 26 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion du Projet.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs du Projet, seront établies par l'assemblée générale ordinaire.

Sous-titre 4 : Associations fédérées par le PAE

Article 28 – Entrée d'une association dans la fédération

Pour voir sa demande d'entrée dans la fédération étudiée par l'assemblée générale ordinaire, une association doit remplir les critères suivants :

- avoir un objet ne se confondant pas avec celui d'un autre membre associatif de la fédération ;
- avoir un objet qui correspond à celui du PAE ;
- participer à l'animation de la vie étudiante de l'UTC ;
- être conforme aux présents statuts ;
- démontrer la pertinence et la pérennité de son activité ;
- ne pas nuire moralement ou financièrement à la fédération ou à son image.

Est établie entre le PAE et l'association fédérée une convention de fédération régissant la nature et les engagements réciproques du PAE et de l'association fédérée. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Une association fédérée par le PAE est une entité du PAE, elle peut participer aux instances dirigeantes conformément à l'article 9 des présents statuts et peut être représentée par le PAE auprès de tous les établissements publics comme privés.

Article 29 – Sortie de la fédération

Une association peut sortir librement de la fédération en le notifiant au PAE. La convention de fédération établie entre le PAE et l'association est alors rompue.

L'assemblée générale ordinaire du PAE peut également rompre une convention de fédération, entraînant ainsi la sortie de la fédération de l'association concernée pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention de fédération citée à l'article 28 ;
- inactivité constatée de l'association fédérée ;
- dissolution de l'association fédérée ;
- atteinte majeure à la pérennité de la fédération.

L'association concernée est préalablement invitée à fournir des explications devant l'assemblée générale ordinaire.

Titre V : Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 30 – Modification des statuts du PAE

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau ou des membres du PAE.

Article 31 – Dissolution du PAE

La dissolution du PAE ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. Les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire avec leur accord. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.